Publication électronique : le 23 mai 2025

Pas-de-Calais
Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MICRO CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi relatif aux établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 d'accorder l'autorisation pour une durée de quinze ans comme l'indique l'article L. 2324-1-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil du jeune enfant et à l'accueil dans les micro crèches ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création d'une micro crèche à Samer (62240) déposé par madame Céline Tassart, gérante de la SARL « SARL Chloé » et reçu le 23 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du Président de la communauté de communes de Desvres-Samer, en date du 28 juin 2024 portant sur la création d'une micro crèche ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier, ainsi que la visite des lieux réalisée par la cheffe de service local de protection maternelle et infantile le 25 mars 2025, les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans cet établissement, ainsi que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La SARL « SARL Chloé » dont le siège social est situé 397 rue de Tinghen à Hesdin-l'Abbé (62360), est autorisée à ouvrir à compter de la date indiquée à l'article 3, la micro crèche de Samer, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement :* SARL « SARL Chloé » ;
- *nom de l'établissement :* « les bulles de Chléo » ;
- *adresse de l'établissement :* 1 résidence des Bosquets à Samer (62830) ;
- *type d'établissement ou de service selon le II de l'article R .2324-17* : crèche collective ;
- *modalités de tarification aux familles* : prestation d'accueil du jeune enfant ;
- *capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 :* micro crèche avec une capacité d'accueil de 12 places ;
- *superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés aux enfants :* 116m^2 destinés à l'accueil des enfants et 100m^2 d'espace extérieur :
- *âges limites des enfants pouvant être accueillis :* en priorité, de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap ;
- *jours et horaires d'ouverture :* l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire ;
- *règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17 :* un rapport d'un professionnel pour six enfants ;
- *locaux :* suite à la visite des locaux le 25 mars 2025 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 2324-1-1 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 23 avril 2025 et valable jusqu'au 22 avril 2040.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-202504[illegible]530-AR
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *conditions des surcapacités autorisées :* conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- *responsabilités civiles et judiciaires :* conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique :
    - I.- les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants ;
    - II - le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise ;
    - il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- *projet d'établissement et règlement de fonctionnement :* l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

- *personnel de l'établissement :* la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte les articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du code de la santé publique :

  1°- le référent technique : il assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par une personne titulaire d'un diplômé d'État de monitrice éducatrice (0,2 équivalent temps plein). Comme indiqué dans l'article R. 2324-46-5, le référent technique est accompagné d'une personne répondant à l'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 du code de la santé publique, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique ;

2°- encadrante (40%) : une auxiliaire de puériculture (1 ETP) ;

3°- animatrice (60%) : une personne titulaire du CAP petite enfance (0.86 ETP), une personne ayant exercé pendant trois ans en qualité d'assistante maternelle agréé (0.30 ETP), une personne titulaire du diplôme d'État d'accompagnement éducatif et social (1ETP).

- *encadrement des enfants :* pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 15 avril 2025
Pour le Président du Conseil départemental,

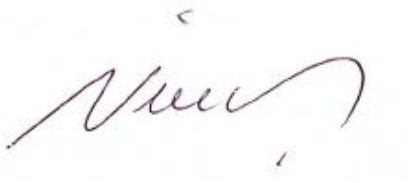

Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

<u>Ampliations destinées à</u> :
- directrice de la maison du Département solidarité du territoire du Boulonnais
- chef du service local de protection maternelle et infantile, site de Saint-Martin-Boulogne
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Samer
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais